

◎円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換公文

(略称) テュニジアとの円借款取極

平成 八年 一月二十三日 テュニスで
平成 八年 一月二十三日 効力発生
平成 八年 三月 八日 告示

(外務省告示第一一七号)

目次

ページ

日本側書簡	二〇五九
1 円借款の供与	二〇五九
2 借款契約の締結及び借款の条件	二〇五九
3 借款の対象	二〇六〇
4 生産物又は役務の調達	二〇六〇
5 生産物の海上輸送及び海上保険	二〇六〇
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	二〇六一
7 借款、利子等の免税	二〇六一
8 借款の適正使用等	二〇六一
9 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	二〇六一
10 協議	二〇六一
付表	二〇六三
テュニジア側書簡	二〇六四

日本側書簡

円借款の供与

借款契約の締結及び借款の条件

(円借款の供与に関する日本国政府とテュニシヤ共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、日本国とテュニシヤ共和国との間の友好関係及び経済協力を強化することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とテュニシヤ共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) 百八十五億五千万円(二八、五五〇、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という。)が、この書簡に附属する表(以下「付表」という。)に掲げる事業計画の実施のため、各事業計画につき付表に定める配分に応じ、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国の關係法令に従って、テュニシヤ共和国政府に供与されることとなる。

(2) 借款は、千九百九十三年六月二十五日に日本国政府より公表された開発途上国への資金協力計画の2(2)に沿って供与されることとなる。

2 (1) 借款は、テュニシヤ共和国政府と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかならず次の原則を含むこととなる前記の借款契約によって規制される。

(a) 償還期間は、七年の据置期間の後十八年とする。

(b) (i) 利子率は、年二・七パーセントとする。

(ii) ただし、(i)にもかかわらず、借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る金利については、付表の1に掲げる事業計画については、年二・三パー

テュニシヤとの円借款取極

(Note japonaise)

Tunis, le 23 janvier 1996

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant un prêt japonais accordé en vue de consolider les relations d'amitié et la coopération économique entre les deux pays:

1. (1) Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de dix-huit milliards cinq cent cinquante et un millions de Yens (#18.551.000.000) (ci-après dénommé "Le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution des projets énumérés dans la liste annexée à la présente note (ci-après dénommé "la liste"), selon la répartition des sommes pour chaque projet précisée dans la liste.

(2) Le Prêt sera accordé conformément au paragraphe 2 (2) de l'initiative du "Fonds pour le Développement" annoncée par le Gouvernement du Japon le 25 juin 1993.

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne en vertu des accords de prêt qui seront conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds. Les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par lesdits accords qui contiendront, notamment, les points suivants:

(a) Le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans;

(b) (1) le taux d'intérêt sera de deux virgule sept (2,7) pour cent par an;

(ii) En dépit de l'alinéa (b) (i) ci-dessus, au cas où une partie du prêt serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux

セントとする。

(c) 支出期間は、付表の1に掲げる事業計画については関係借款契約の発効の日から六年とし、付表の2に掲げる事業計画については関係借款契約の発効の日から五年とする。

(2) (1)にいう借款契約の各々は、基金が当該借款契約に係る事業計画の実行可能性（環境に対する配慮を含む。）を確認した後に締結される。

(3) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

3 (1) 借款は、テュニジアの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、付表に掲げる計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、付表に掲げる事業計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。

4 テュニジア共和国政府は、3(1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか従うべき国際入札の手続をなかつく定め）に従って調達されることを確保する。

5 テュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、両国の海運会社及び海上保険会社との公正かつ自由な競争を妨げることのあるいかなる制限も課さない。

ingénieurs-conseil, le taux d'intérêt de ladite partie sera de deux virgule trois (2,3) pour cent par an à l'égard du projet 1 mentionné dans la Liste.

(c) La durée du déboursement sera de six (6) ans à l'égard du projet 1 mentionné dans la Liste et de cinq (5) ans à l'égard du projet 2 mentionné dans la Liste après la date de la mise en vigueur de chaque accord de prêt concerné.

(2) Chacun des accords de prêt mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que le Fonds sera satisfait de la faisabilité du projet que chaque accord de prêt concerne y compris la considération environnementale.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1) (c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le prêt sera mis à la disposition pour couvrir les paiements effectués par les agences d'exécution de la Tunisie aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseil des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution des projets énumérés dans la Liste, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origine éligibles et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Le champ des pays d'origine éligibles mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution des projets énumérés dans la Liste.

4. Le Gouvernement de la République Tunisienne assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 3 (1) seront procurés conformément aux principes directeurs de l'achat du Fonds qui définissent notamment les procédures à suivre de l'adjudication internationale sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

5. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune

借款の対象

生産物又は役務の調達

生産物の海上輸送

及び海上
保険

日本国民
の入国及
び滞在に
対する便
宜供与
借款、利
子等の免
税
借款の適
正使用等

計画の進
捗状況に
関する情
報及び資
料の提供
協議

6 3 (1)にいう生産物又は役務の供給に関連してチュニジア共和国においてその役務が必要とされる日本国民は、作業の遂行のためチュニジア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。

7 テュニジア共和国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連してチュニジア共和国において課されるすべての租税又は財政課徴金を免除する。

8 テュニジア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(1) 借款が適正にかつ専ら附表に掲げる事業計画のために使用されること。

(2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。

9 テュニジア共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、附表に掲げる事業計画の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

10 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をチュニジア共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十六年一月二十三日にテュニスで

restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes des deux pays.

6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans la République Tunisienne à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés au paragraphe 3 (1), se verront accorder toutes facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans la République Tunisienne afin d'exécuter leur travail.

7. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera le Fonds de tout impôt ou prélèvement qui pourrait être imposé dans la République Tunisienne sur le prêt et les intérêts relatifs au prêt et/ou tout ce qui y est lié.

8. Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) Le prêt soit utilisé correctement et uniquement pour les projets énumérés dans la Liste; et

(2) Les équipements construits en vertu du prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

9. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution des projets énumérés dans la Liste.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

テュニジアとの円借款取極

テュニジア共和国駐在
日本国特命全權大使 原島秀毅

テュニジア共和国
外務大臣 ハービブ・ベン・ヤヒア閣下

一一〇六一

(Signé) Hideki Harashima
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tunisienne

付 表

付 表

	(限 度 額)
1 北部地域導水・灌漑計画	百四十一億三千万円
2 農業セクター投資計画	四十四億二千百万円
総 額	百八十五億五千百万円

Liste

	(Somme maximum en million de yens)
1. Projet de Construction de Conduites et d'Irrigation du Nord Tunisien	14.130
2. Projet d'Investissements du Secteur Agricole	4.421
<u>Totale</u>	18.551

テュニジアとの円借款取極

(テュニジア側書簡)

一一〇六四

(Note tunisienne)

Tunis, le 23 janvier 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de
Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République Tunisienne, l'entente dont
fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Ministre,

(Signé) Sadok Fayala
Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires Etrangères
Chargé des Affaires Africaines
de la République Tunisienne

テュニジ
ア側書簡

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有
します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をテュニジア共和国政府に代わって確認する光栄を有しま
す。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百九十六年一月二十三日にテュニスで

外務大臣に代わる

国務長官 サドック・ファアラヤ

テュニジア共和国駐在

日本国特命全権大使 原島秀敏閣下

Son Excellence
Monsieur Hideki Harashima
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がテュニジア政府に対し、百八十五億五千万円までの円借款を
供与することについての両政府の了解を確認したものである。